



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 039 / 2018 DU 23.08.2018

Approuvant la convention d'établissement d'une servitude de passage d'un ouvrage hydraulique sous-terrain de la commune de Pirae sise à la parcelle D81 et autorisant le maire à la signer.

Date de convocation : 16 août 2018	L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois août, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, premier adjoint au maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 16 août 2018							
Date d'affichage du compte-rendu : 27 août 2018							
Date d'affichage de la présente délibération : 29 AOÛT 2018							
Résultats des votes :							
VOTANTS	29						
POUR	29						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité							
<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr> <tr> <td>PRESENTS</td><td>21</td></tr> <tr> <td>PROCURATION</td><td>09</td></tr> </table>		ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	21	PROCURATION	09
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	21						
PROCURATION	09						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	Jean CHICOU
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA		X	Lorraine HUNTER
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Miriama MACE
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA		X	Samuel MOO SUNG
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEAO	X		
Mme Riveta URAHUTIA		X	Yvette LICHTLE
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG	X		
Mme Raiarii TETOFA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO		X	
Mme Béatrice VERNAUDON	X		
Mme Maiana BAMBRIDGE		X	Béatrice VERNAUDON
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	21	12	9 procurations

DELIBERATION N° 039 /2018 du 23.08.2018

Approuvant la convention d'établissement d'une servitude de passage d'un ouvrage hydraulique sous-terrain de la commune de Pirae sise à la parcelle D81 et autorisant le maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°78/2013 du 25 septembre 2013 approuvant le contrat d'affermage du service de l'eau ;
- VU Les articles L. 2573-29 et D. 2573-23 du Code Général des Collectivités Publiques de Polynésie française concernant la mise en place de servitude de passage ;
- VU La délibération n° 038 /2018 du 23 août 2018 abrogeant la délibération n°118/2013 du 11 décembre 2013 autorisant le maire à préparer, négocier et conclure des conventions le cas échéant pour l'établissement de servitudes de passage de canalisations du réseau hydraulique principal de la commune de Pirae ;
- VU les explications fournies par Madame Yvette LICHTLE, premier adjoint au maire ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre des travaux de pose des hydro-stabilisateurs actuellement en cours, il est nécessaire de réaliser un ouvrage bétonné sur une parcelle privée. Cet ouvrage bétonné abrite un hydro-stabilisateur qui est lui-même raccordé au réseau hydraulique public de la commune de Pirae.

Pour donner suite aux discussions menées avec les propriétaires de la parcelle, il a été entendu qu'une servitude permanente de réseau serait établie à titre gracieux pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage considéré.

Après en avoir délibéré en sa séance du 23.08.2018 ;

ADOpte :

Article 1^{er} : Le projet de convention d'établissement d'une servitude de réseau pour un ouvrage hydraulique sous-terrain sur la parcelle D81 de la commune de Pirae est approuvé.

La convention est annexée à la présente délibération et sera transmise au service de l'urbanisme et à la direction des affaires foncières pour transcription auprès du conservateur des hypothèques.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire absent,



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} adjoint au maire

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le..... **29 AOÛT 2018** et publication du **29 AOÛT 2018**

Pour le Maire absent,



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} Adjoint
Edouard FRITCH
Le Maire



POLYNESIE FRANCAISE



Ville de Pirae

N°

du

CONVENTION

D'établissement d'une servitude de passage d'un ouvrage hydraulique sous-terrain de la Commune de Pirae sise à la parcelle D81

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été notifié ou publié

le

à

et déposé à la Subdivision Administrative

le

Le Maire,

Edouard FRITCH

ENTRE :

La Commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, dûment habilitée, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la Personne publique » ;
d'une part,

ET :

Les représentantes de la Société Civile VAIAA, Madame LENOBLE Tuhiragi Thérèse et Madame GOURNAC Marilyn Tuarae Moea née REID - et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, ci-après dénommée « le propriétaire » ;

d'autre part,

Vu le titre de propriété : Parcelle D81 – VAIAA – Lot 2 ;

Vu l'extrait Kbis et les statuts de la SC VAIAA ;

Vu la délibération n° 039 / 2018 du 23 août 2018 approuvant la convention d'établissement d'une servitude de passage d'un ouvrage hydraulique sous-terrain de la commune de Pirae sise à la parcelle D81 et autorisant le maire à la signer et son annexe (plans d'implantation de l'ouvrage hydraulique sous-terrain - présence d'un regard en béton de 2,80m x 1,50m abritant un hydro-stabilisateur) ;

Vu le contrat d'affermage et ses avenants signés entre la Commune de Pirae et le délégataire du service public de l'eau potable, la Polynésienne des Eaux.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par les articles L 2573-29 et D 2573-23 du Code général des collectivités territoriales, ont convenu ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{ER} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'établir une servitude de passage d'un ouvrage hydraulique sous-terrain sur le terrain du propriétaire au profit de la société chargée de l'exploitation et de l'entretien de cet ouvrage.

Article 2. Identification de la servitude de passage :

La servitude de passage est réalisée sur la parcelle D81 VAIAA Lot 2 qui appartient en propre au propriétaire, afin de règlementer la présence d'un regard en béton de 2,80 m x 1,50 m et d'un hydro-stabilisateur sur réseau AEP. L'ouvrage en question est intégré au réseau hydraulique de la Commune de Pirae. Les plans annexés décrivent les travaux réalisés.

Article 3. Droits et obligations de la commune :

La commune dispose de la servitude de passage et en attribue le bénéfice le cas échéant à la société chargée de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques de la commune.

Article 4. Droits et obligations du propriétaire :

Le propriétaire :

1. Reconnaît la présence de l'ouvrage hydraulique cité à l'article 2 de la présente convention dont la commune est propriétaire. Il s'engage de ce fait à n'y apporter aucune modification ou en contester la propriété ;
2. Permet à la commune et le cas échéant à la société chargée de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques communaux de laisser pénétrer sur leur propriété (actuellement un parking) leurs agents dûment accrédités, en vue de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ainsi que du remplacement même non à l'identique des ouvrages présents, sans que la taille de la bande d'emprise de sécurité décrite au point 5 du présent article puisse cependant être modifiée.
A la suite des travaux et sur une durée d'un an, des contrôles seront réalisés 1 fois par mois sur l'installation.
A l'issue de cette première année, des travaux de maintenance courante seront réalisés sur l'installation 2 à 3 fois par an et ce, en dehors des casses imprévues.
3. Indique au nouvel ayant droit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, la servitude dont elle est grevée par la convention ;
4. S'abstient de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages décrits à l'article 2 ;
5. N'entreprend aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager lesdits ouvrages. A cet effet une bande d'emprise de sécurité d'un mètre (1 m) de large de chaque côté du tracé de la canalisation sera respectée. Aucune plantation ni travaux nécessitant de creuser la terre ne sont autorisées dans cette bande sans l'accord écrit de la commune.

Article 6. Durée et renouvellement :

La présente convention portant création de servitude permanente est valable pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage ou jusqu'à l'arrêt de son utilisation par la commune ou la société chargée de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques communaux, les propriétaires et leurs ayant droits étant informés de l'arrivée du terme.

Article 8. Rémunération compensatrice :

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 9. Litiges :

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au tribunal administratif de Papeete.

Article 10. Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font election de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente.

Fait à Pirae, le en quatre exemplaires originaux.

Pour le propriétaire

Pour la Commune de Pirae,

**Les représentantes
De la Société Civile VAIAA**

le Maire, M. Edouard FRITCH